



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1982 portant réglementation de la dérivation des eaux de l'Elorn au lieu-dit « Drennec » dans la commune de Sizun par un ouvrage de retenue en vue de l'alimentation en eau potable de syndicats, communes et villes voisines et du soutien des étiages de l'Elorn ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Drennec à Sizun ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2018215-0003 du 3 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Drennec à Sizun et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du barrage du Drennec :

- et notamment son article 2.2 qui dispose que « le maître d'ouvrage met en place, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté une alarme d'ouverture de la vanne de vidange aval quelle que soit la position de la vanne amont. Cette alarme est reportée vers le dispositif d'astreinte » ;
- et son article 2.4 qui dispose que « les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues sont complétées par le suivi quantitatif des dépôts [...] et par un mode opératoire détaillant les modalités de suivi des fuites et suintements en galerie [...]. Une version ainsi modifiée des consignes est transmise [...] dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté »

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2020150-0003 du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018215-0003 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du barrage du Drennec et actualisant le délai de réfection de la protection anti-corrosion des vannes de vidange ;

VU le rapport d'étude de dangers du barrage du Drennec réalisé par Safege, daté de février 2016 en version n°2 et référencé 12NMO064 ;

VU les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 05/01/2021 ;

VU le rapport du 29 janvier 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne a constaté, avec le Syndicat de Bassin de l'Elorn et lors de son inspection périodique du 17 novembre 2020, l'absence de mise en œuvre d'une alarme d'ouverture de la vanne de vidange de fond aval ; que le Syndicat de Bassin de l'Elorn a indiqué, à l'inspecteur de l'environnement, que l'alarme sera

mise en place lors des travaux de réhabilitation des vannes de fond prévus en 2022 ; qu'il n'est pas justifié, d'un point de vue sécurité de l'ouvrage, de reporter la mise en œuvre de cette alarme ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des vannes de fond ont été reportés de 2020 à 2022 en raison de retards et difficultés de chantier sur les travaux de la conduite forcée du barrage, chantier précédent celui des vannes de fond ; qu'il convient de procéder à la mise en œuvre de l'alarme sus-décrite, dispositifs préconisés lors de l'étude de dangers du barrage de 2016, sans attendre les travaux prévus en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 délivré le 31 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne n'a pas reçu de version modifiée des consignes de surveillance en toutes circonstances prenant en compte les éléments demandés à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 susvisé dans un délai de 6 mois à compter du 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 délivré le 31 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat de Bassin de l'Elorn de respecter les prescriptions de les articles 2.2 et 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 délivré le 31 août 2018, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE N°1/2

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, en tant que maître d'ouvrage du barrage du Drennec situé au lieu-dit « Drennec » sur la commune de Sizun, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en place une alarme d'ouverture de la vanne de vidange aval quelle que soit la position de la vanne amont ;
- reportant cette alarme vers le dispositif d'astreinte.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE N°2/2

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, en tant que maître d'ouvrage du barrage du Drennec situé au lieu-dit « Drennec » sur la commune de Sizun, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2009-1876 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- complétant ses consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues par :
 - le suivi quantifié des dépôts de bentonite dans les puisards de collecte des drains 5 et 8 (puisards 1 et 8) ;
 - un mode opératoire détaillant les modalités de suivi des fuites et suintements en galerie. La mise en œuvre de ce mode opératoire doit permettre, à l'occasion de chaque VTA :
 - un suivi de l'évolution des suintements en galeries sur la base d'un reportage photographique. Un protocole permettant d'effectuer les prises de vue selon le même angle sera établi à cet effet,
 - l'identification d'éventuels nouveaux suintements/fuites a minima en les repérant et datant sur un plan des galeries à l'échelle. Au préalable, un repérage de l'ensemble des fuites/suintements existants sera effectué sur un plan des galeries à l'échelle.

ARTICLE 3 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

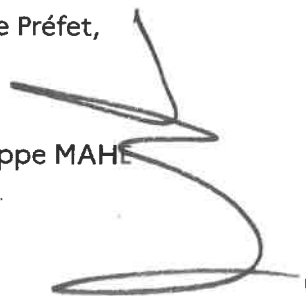
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au Syndicat de Bassin de l'Elorn et publié sur le site internet des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr).

Le Préfet,

Philippe MAHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Philippe MAHE'.